

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : gilbert-veronique-cssla-gouv-qc-ca

<https://www.cadre21.org/membres/2dcc6fc8069387108696d469>

Date d'obtention : 2026-03-05 14:09:00

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

1. Lorsqu'un élève dénonce une situation de sextage à un enseignant, ou tout autre intervenant scolaire, ce dernier doit aviser l'un des responsables du projet Sexto de son établissement scolaire
2. L'intervenant doit prendre la trousse, l'ouvrir et suivre les étapes de la démarche d'intervention Sexto. L'intervenant peut également utiliser l'aide-mémoire des étapes de la démarche d'intervention afin de s'assurer de compléter chacune des étapes suggérées.
3. En aucun temps au cours de son intervention l'intervenant ne doit chercher à consulter les images. La description reçue de celles-ci, recueillie à l'aide de la grille d'évaluation de l'incident, suffit pour déterminer si ces images correspondent à de la pornographie juvénile.
4. La grille d'évaluation de l'incident est un outil qui permet à l'intervenant scolaire d'évaluer la gravité et l'étendue de la situation, tout en lui permettant d'identifier les personnes qui sont impliquées dans un cas de sextage.

Voici les éléments que l'intervenant scolaire doit déterminer à l'aide de la grille :

- Amorce : Identifier les circonstances entourant la situation de sextage
 - Nature : Évaluer le degré d'explicitation sexuelle sans toutefois devoir consulter les images
 - Intentions : Comprendre les motivations des personnes impliquées
 - Étendue : Établir l'envergure de la diffusion des images
 - Type d'implication : En déterminant l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue de la situation, l'intervenant est ainsi en mesure d'établir l'implication et le rôle de chacune des personnes rencontrées.
5. Lors de son intervention, si l'intervenant a des raisons de croire que des images et/ou vidéos correspondant à de la pornographie juvénile se trouvent dans un ou plusieurs appareils électroniques appartenant aux élèves, il DOIT confisquer ces appareils.

Dans le cas où un élève ne souhaiterait pas vous remettre son appareil, et ce malgré vos explications, vous devez contacter le service de police et traiter la situation de ce jeune comme un acte malveillant.

Il est fortement recommandé à l'intervenant scolaire de contacter la police dans chacun des dossiers impliquant l'utilisation de la trousse d'intervention Sexto. Ceci peut être fait à différents moments, tout dépendant de la situation.

Dans un cas d'acte impulsif : L'intervenant peut compléter son intervention auprès de l'ensemble des jeunes impliqués et contacter la police à la toute fin de celle-ci.

Dans un cas d'acte malveillant : L'intervenant scolaire doit contacter le service de police dès qu'il estime qu'il est en présence d'un acte malveillant.

- Une fois que l'intervention scolaire est terminée et que le service de police a été contacté par l'école, ce dernier prend charge de la suite de l'intervention.

6. Lorsque le policier se présente à l'école, l'intervenant scolaire lui remet une copie des grilles d'évaluation de l'incident complétées par chacun des élèves impliqués et rencontrés dans un cas de sextage. Il explique également au policier les détails de son intervention. Si un appareil a été confisqué par l'intervenant scolaire, le policier en fera la saisie légale.

7. Il est important de noter que lorsque les intervenants scolaires ont terminé leur intervention, qu'ils ont contacté le service de police et qu'ils ont remis les grilles d'évaluation de l'incident à un policier, le service de police ne peut pas demander aux intervenants de faire des démarches supplémentaires auprès d'autres élèves potentiellement impliqués dans l'événement. Une école qui répondrait à une telle demande de la part d'un corps policier agirait alors à titre de mandataire du service de police.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

1. Ne jamais regarder les vidéos ou images même si le jeune insiste et veut que nous le rassurons. Lui mentionner que nos questions permettront de bien définir ce qu'elles contiennent.

2. Nous ne démarrons pas une démarche sexto si c'est le parent qui vient nous voir pour nous dire qu'il a vu des images dans le téléphone de son enfant. Nous le référons au policier dans cette situation. Ou nous lui demandons d'en parler avec son enfant et que c'est lui qui doit venir nous voir.

3. Toujours prendre la version en premier de la qui vient nous voir, comme dans l'exemple 1 ou c'est l'amie qui vient nous voir pour nous informer d'une situation par rapport à son amie. Après on peut rencontrer la personne qui a envoyé les photos.

4. Que dans presque tous les cas les situations de sextage se concluent sans juridicisation. Elle se termine avec la rencontre de sensibilisation au sextage.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Rencontrer la personne qui a publié les photos ou vidéos et avoir à lui confisquer son téléphone.